



**Octobre 2020**

## **La réforme de l'imposition à la source : turbulences fiscales en vue pour les travailleurs frontaliers du canton de Genève**

**La loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative adoptée le 16 décembre 2016 par le Parlement, introduit de nombreux changements.**

Pour rappel, elle entrera en vigueur au 01/01/2021 à la suite de l'arrêt du 26/01/2010 du Tribunal fédéral qui a jugé que le régime de l'imposition à la source des non-résidents n'était pas conforme à l'accord sur la libre circulation des personnes et plus particulièrement concernant les travailleurs frontaliers.

**La réforme introduit, entre autres, la Taxation Ordinaire Ultérieure (TOU),** obligatoire (pour les résidents suisses) ou sur demande (pour les non-résidents), qui devient la seule façon de faire valoir des déductions supplémentaires.

L'objectif poursuivi ici est de **supprimer les inégalités de traitement** entre les personnes imposées à la source et celles soumises au régime fiscal ordinaire.

**Pour les travailleurs frontaliers imposés à la source dont le canton de Genève, la facture fiscale pourra se révéler très lourde et invitera la plupart d'entre eux à changer leurs habitudes.**

**Pas de changements pour ceux qui pourront se prévaloir du statut de quasi-résident.** Ils pourront faire l'objet d'un Taxation Ordinaire Ultérieure et ainsi continuer comme par le passé à opérer des déductions supplémentaires sur l'assiette soumise à l'impôt à la source.

**Mauvaise nouvelle ;** les conditions sont encore plus restrictives. Les 2 critères sont :

- Demander une Taxation Ordinaire Ultérieure, dans les délais légaux (avant le 31 mars qui suit l'année d'imposition)
- Justifier que **90% au moins des revenus** du foyer fiscal sont **imposés** en Suisse et non plus juste de source suisse comme auparavant.

Ce 2<sup>e</sup> critère est une très mauvaise nouvelle pour les travailleurs frontaliers.

Prenons l'exemple d'un couple de travailleurs frontaliers. Le monsieur travaille dans le canton de Genève et la dame dans le canton de Vaud. L'ensemble de leurs rémunérations suisses représentent plus de 90% des revenus fiscaux du foyer. Jusque-là, ils analysaient chaque année l'intérêt pour eux de faire une déclaration ordinaire en tant que quasi-résident. A partir de janvier 2021, ils perdront ce statut car les rémunérations de la dame ne sont pas imposées à la source, mais dans son pays de résidence la France...

Conséquences **pour les travailleurs frontaliers du canton de Genève** qui ne pourront pas se prévaloir du statut de quasi-résident. **L'impôt à la source aura un effet libérateur.**

**Et désormais les déductions supplémentaires suivantes ne sont plus admises :**

- Les rachats d'années de cotisations effectués dans sa fondation de prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier)
- Les versements effectués dans la prévoyance liée de son 3<sup>e</sup> pilier 3a
- Les diverses déductions liées à sa famille (frais de garde des enfants, pensions alimentaires et contributions d'entretiens payées sur la base d'un jugement)
- Les frais de formation

En ne prenant l'exemple que du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers, le revenu imposable de bon nombre de personnes va s'envoler. Prenons l'exemple d'une personne dont le taux marginal d'imposition est de 30% et qui utilise son bonus de fin d'année pour faire un rachat de CHF 20 000 dans son 2<sup>e</sup> pilier et qui cotise au maximum des CHF 6 826 sur son 3<sup>e</sup> pilier. C'est plus de CHF 8 000 de réductions d'impôt annuel qui disparaissent.

Les contribuables non quasi-résidents pourront toujours demander une rectification de l'impôt à la source avant le 31 mars de l'année suivante en ce qui concerne le barème, le taux, le revenu du conjoint pour les barèmes C, les charges de famille d'enfants mineurs ou majeurs, les multiples activités et les revenus acquis en compensation

### **Les nouveaux réflexes à adopter pour les travailleurs frontaliers :**

- **Vérifier l'éligibilité au statut de quasi-résident.** Attention, la valeur locative de la résidence principale rentre dans le calcul des revenus du foyer fiscal.
- **Simuler la déclaration** de quasi-résident avant de la soumettre pour s'assurer qu'elle joue en faveur du frontalier.

**Nous accompagnons régulièrement nos clients dans ces démarches.**

- **Se poser la question fondamentale de la stratégie retraite** pour ceux qui n'auront plus le bénéfice de la déductibilité fiscale des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers. Vaut-il mieux investir dans des solutions de prévoyance retraite suisses ou françaises ?

**Pourquoi continuer à abonder dans un 3<sup>e</sup> pilier** qui ne rapporte plus rien depuis plusieurs années (hors cas de nantissements sur prêts hypothécaires) ?

**Pourquoi continuer à faire des rachats dans le 2<sup>e</sup> pilier** sachant que cette épargne ne sera en théorie plus disponible avant le départ à la retraite et que les rendements servis sont aujourd'hui inférieurs à l'inflation ?

- **Pourquoi ne pas se tourner plutôt vers les nouvelles solutions françaises de Plan Epargne Retraite (PER individuel) ?**

Le PER regroupe les avantages du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers suisses. Il permet de se constituer un capital qui au moment de la retraite pourra soit être récupéré sous forme de capital soit être versé sous forme de rentes viagères. Et l'épargnant peut choisir entre la déductibilité ou pas des montants versés chaque année de son revenu imposable.

**Notre conseil :** prenez le temps de la réflexion et n'hésitez pas à vous faire conseiller par des professionnels reconnus.

Là encore, nous accompagnons nos clients frontaliers dans l'étude globale de leur situation et la recherche de solutions optimisées avec une expertise reconnue.

**Stéphane Arnaud**